



30.1.2013

COMMUNICATION AUX MEMBRES

Objet: Pétition 0195/2011, présentée par Baudilio Ros Prat, de nationalité espagnole, au nom de au nom de l'Instituto agrícola catalán de San Isidro, sur le projet du canal Segarra-Garrigues à Lérida

1. Résumé de la pétition

Le pétitionnaire, qui représente des agriculteurs et des éleveurs de Lérida, défend le projet d'irrigation du canal Segarra-Garrigues, un projet d'intérêt général qui permettra d'irriguer 70 000 hectares de terrain non irrigués et qui alimentera 17 000 arroseurs. Mais l'objectif poursuivi par ce projet est aujourd'hui menacé par les déclarations de la Generalitat de Catalogne, qui a classé 42 000 hectares de terrains en zone ZPS ou en sites du réseau Natura 2000, interdisant de fait l'irrigation des surfaces concernées et s'opposant, par conséquent, à l'esprit du projet d'irrigation qui ne pourra être mis en œuvre que sur la moitié de la surface initialement prévue, avec tous les préjudices économiques et sociaux que cela suppose et que le pétitionnaire estime supérieurs aux bénéfices environnementaux.

2. Recevabilité

Déclarée recevable le 24 mai 2011. La Commission a été invitée à fournir des informations (article 202, paragraphe 6, du règlement).

3. Réponse de la Commission, reçue le 26 octobre 2011.

Les services de la Commission signalent que les adaptations qui ont eu lieu dans la zone d'irrigation initiale concernée par le projet cité par le pétitionnaire résultent de l'application des arrêts successifs de la Cour de justice de l'Union européenne du 28 juin 2007, dans l'affaire C-235/04, et de l'arrêt du 18 décembre 2007, dans l'affaire C-186/06.

En conséquence, il convient de relever que les autorités espagnoles compétentes ont pris les

mesures évoquées par le pétitionnaire suite aux deux arrêts précitées de la Cour de justice de l'Union européenne, afin de se conformer au droit environnemental de l'UE.

Ceci dit, le projet "Canal d'irrigation du Segarra-Garrigues" auquel se réfère la pétition n'a pas bénéficié de financement communautaire au titre du Fonds de Cohésion ni du Fonds Européen de Développement Régional (FEDER).

Toutefois, la Commission a reçu en 2010 une demande de cofinancement communautaire pour le projet dénommé "Abastecimiento desde el Canal de Segarra-Garrigues (Lleida)" (Approvisionnement en eau à partir du Canal Segarra-Garrigues (Lleida)). Cette demande a été transmise par les Autorités espagnoles et s'inscrit dans les priorités du Programme Fonds de Cohésion-FEDER (2007-2013). Le projet a pour objet la construction d'infrastructures pour un réseau d'approvisionnement en eau potable dont bénéficieront 43 municipalités situées dans les zones (comarques) de L'Anoia, La Conca del Barberà, La Segarra et L'Urgell de la Région de la Catalogne, à partir du Canal Segarra-Garrigues. Les zones concernées ont une population de 62 597 habitants.

Les infrastructures de ce système portent sur la prise d'eau dans le canal Segarra-Garrigues, à proximité de la municipalité de Les Pallargues, pour conduire l'eau jusqu'à la station d'épuration d'eau potable située dans la municipalité de Ratera. Il est prévu d'agrandir les équipements de cette dernière pour permettre l'épuration de 8 Hm³/par an. Le réseau de distribution prévoit une conduite principale d'où dériveront également les canalisations secondaires vers les municipalités bénéficiaires. Le projet inclut également 10 stations de pompage le long des canalisations et 5 dépôts de régulation. Des lignes électriques, des équipements d'automatisation et de contrôle des installations, ainsi que des mesures de correction d'impact sur l'environnement, ont aussi été prévues. La longueur prévue du réseau principal est de 48,9 km et celle du réseau secondaire de 64,2 km.

En date du 26 avril 2011, les autorités compétentes ont envoyé à la Commission le complément d'information demandé par celle-ci pour poursuivre la procédure d'instruction du projet. Actuellement le projet d'approvisionnement est dans la dernière phase de son instruction (projet de décision) avant l'adoption de la décision par la Commission. La décision porterait sur une aide communautaire de 15 500 000 EUR et le coût éligible du projet s'élève à 31 310 601 EUR.

Les autorités espagnoles responsables de la demande à la Commission ont confirmé l'indépendance du point de vue formel et conceptuel entre les projets "Projet d'approvisionnement en eau à partir du Canal Segarra-Garrigues" et le "Projet d'irrigation du canal Segarra-Garrigues".

Conclusion

Les services de la Commission considèrent que l'objet de la demande du pétitionnaire concerne le "Projet d'irrigation du Canal Segarra-Garrigues" et non celui présenté à la Commission, actuellement en instruction, dénommé "Projet d'approvisionnement en eau à partir du Canal Segarra-Garrigues (Lleida)".

Les autorités espagnoles ont confirmé l'indépendance entre les deux projets, aussi bien du point de vue formel que conceptuel. Selon elles, les deux projets ont été conçus et ont suivi une procédure séparée.

La Commission confirme que, s'agissant de la classification comme zones de protection pour

les oiseaux et des mesures prises dans lesdites zones, les autorités compétentes ont agi dans le cadre de l'exécution des arrêts de la Cour de justice, et s'agissant du deuxième projet "Projet d'approvisionnement en eau à partir du Canal Segarra-Garrigues (Lleida)" la Commission ne voit pas d'obstacle pour poursuivre la procédure d'instruction du projet pouvant aboutir à l'octroi de l'aide demandée.

Selon l'information reçue des autorités espagnoles, le "Projet d'irrigation du Canal Segarra-Garrigues" il a bénéficié d'un financement public total de 5 971 013,15 EUR, d'ont 2 369 325,56 EUR correspondent au Fond Européen d'Orientation et Garantie Agricole (FEOGA).

4. Réponse de la Commission (REV), reçue le 30 janvier 2013.

Comme suite à sa communication précédente ainsi qu'à la réunion de la commission des pétitions de mars 2012, la Commission et ses services tiennent à formuler les observations supplémentaires suivantes, notamment sur la question de la classification des sites Natura 2000.

En vertu de la directive "oiseaux", les États membres sont tenus d'identifier, de délimiter et de désigner, comme zones de protection spéciale (ZPS), les territoires les plus appropriés en nombre et en superficie à la conservation de ces espèces dans la zone géographique maritime et terrestre d'application de la présente directive.

La Commission rappelle que les seuls critères ornithologiques, tels que ceux prévus à l'article 4, paragraphes 1 et 2, de la directive "oiseaux", permettent de définir les sites les plus appropriés en vue de leur classement en ZPS. Par conséquent, les États membres doivent doter les zones de protection spéciale prévues par ladite directive d'un régime de protection juridique propre, en particulier, à assurer la survie et la reproduction des espèces d'oiseaux, énumérées à l'annexe I de la directive, et la reproduction, la mue et l'hivernage des espèces migratrices dont la venue est régulière, bien qu'elles ne soient pas mentionnées à la présente annexe.

Les États membres ne peuvent pas prendre en compte les exigences économiques énoncées à l'article 2 de la directive "oiseaux" lors du choix et de la délimitation d'une zone de protection spéciale ou même de tenir compte des exigences économiques constituant un intérêt général supérieur à celui que constitue l'objectif écologique de la présente directive.

Comme pour tout autre acte administratif, la décision de classement des ZPS peut être contestée devant les tribunaux nationaux.